



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Madame Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN D'ABLOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-3-1, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28 et R 417-10,

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977 modifié et complété,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, dans le cadre des travaux de requalification de la Place du Général de Gaulle et ses abords,

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage pour tous,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone de rencontre, telle que définie à l'article R 110-2 du Code de la Route, est créée à partir du n°3 rue Jacques Soardi et sur l'ensemble de la place du général du Gaulle.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés par le Code de la Route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée mais ne doivent pas gêner la circulation en y stationnant ;
- les cyclistes sont autorisés à emprunter ce même tronçon dans les deux sens de circulation ;
- les conducteurs de tout véhicule sont tenus de céder le passage aux piétons et cyclistes circulant dans cette zone ;
- la limitation de la vitesse pour tous les véhicules est fixée à 20km/h ;

Article 3 : Le stationnement sur les cheminements piétons est strictement interdit.

L'arrêt et le stationnement des véhicules peuvent se faire exclusivement sur les places identifiées à cet effet.

Article 4 : La voie de circulation place du Général de Gaulle est en sens unique à partir du n° 4 jusqu'au n° 1 et du n° 11 jusqu'au n° 27 place du Général de Gaulle.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la société COLAS.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie d'Aÿ-Champagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à SAINT MARTIN D'ABLOIS, le 12 novembre 2025



Le Maire,

Catherine FONTANESI